C/2026/6131

19.11.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12609 — CERTARES / FS INTERNATIONAL / TRENITALIA FRANCE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/6131)

1. Le 10 novembre 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Certares Management LLC («Certares Management», États-Unis),

— FS International S.p.A. («FS International», Italie), contrôlée par Ferrovie dello Stato Italiane S.p.A. («Ferrovie»), la société holding du groupe ferroviaire détenu par l'État italien («groupe Ferrovie»),

— Trenitalia France S.A.S. («Trenitalia France», France), actuellement détenue et contrôlée à 100 % par Ferrovie par l'intermédiaire de FS International.

Certares Management et FS International acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Trenitalia France.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Certares Management est une entreprise d'investissement concentrant ses activités, à l'échelle mondiale, sur l'écosystème des voyages, du tourisme et de l'hôtellerie,

— le groupe Ferrovie, exerce, par l'intermédiaire de ses filiales, des activités de gestion des infrastructures ferroviaires et routières, de transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises et de fourniture de services connexes, principalement en Italie et – par l'intermédiaire de FS International en ce qui concerne le transport ferroviaire de voyageurs – dans toute l'Europe.

3. L'activité de l'entreprise Trenitalia France est la suivante: fourniture de services de transport ferroviaire de voyageurs à grande vitesse en France et sur des liaisons transfrontalières.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12609 — CERTARES / FS INTERNATIONAL / TRENITALIA FRANCE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE